



Arrêt

**n°208 607 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Leopold II, 241
1081 BRUXELLES**

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**
- 2. la Commune d'Ixelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité allemande, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 26 janvier 2018 et notifiée le 2 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse

1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle relève que la décision querellée a été prise par l'administration communale d'Ixelles, laquelle a un pouvoir autonome, et qu'elle-même n'a nullement participé à la prise de décision.

1.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque qu'il résulte d'un mail du 23 janvier 2018 et d'un document de synthèse d'un appel téléphonique du 26 juillet 2017 que la première partie défenderesse a invité la seconde partie défenderesse à délivrer une « *annexe 20 sans OQT avec*

30 jours pour [produire les documents utiles] » ou une « annexe 20 sans OQT (fin de procédure/sans nouveau délai) ». En pareil cas, la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par la seconde partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée relève de la compétence de l'administration communale de la Commune d'Ixelles qui a agi toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle a exercé au nom de l'Etat. A titre de précision, le Conseil tient à souligner que la première partie défenderesse n'a pas porté atteinte à la prérogative de la seconde partie défenderesse lorsqu'elle lui a communiqué des instructions quant à la décision à prendre. En conséquence, le Conseil estime ne pas pouvoir donner suite à la demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

2. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 juillet 2018, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Défaut de la partie requérante

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la Loi, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 3 juillet 2018.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE